



**Conseil scientifique régional du patrimoine naturel
de Champagne-Ardenne**

**Séance du 15 mai 2013
Avis n° 2013-10**

*Avis sur le dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées -
projet de gazoduc Arc de Dierrey*

Vu le dossier « Projet de canalisation de transport de gaz naturel sur l'artère Arc de Dierrey - Dossier de demande de dérogation exceptionnelle de destruction et/ou de déplacement d'espèces animales protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, Egis, GRTgaz, Novembre 2012,

Vu le débat et les remarques formulées lors de la séance plénière du 06/02/2013,

Vu le dossier « Projet de canalisation de transport de gaz naturel Arc de Dierrey - Demande de dérogation exceptionnelle de destruction et/ou de déplacement d'espèces protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement », Egis, GRTgaz ; Avril 2013,

Vu le dossier « Projet de canalisation de transport de gaz naturel Arc de Dierrey ; Note de synthèse pour la région Champagne-Ardenne », Egis, GRTgaz ; Avril 2013,

Vu le courrier de GRTgaz en date du 14/05/2013 ayant pour objet : « CNPN : décisions suite à réunion technique du 13 mai 2013 »,

Après délibération lors de la séance du 15 mai 2013,

Sur présentation de monsieur B. FAUVEL, rapporteur,

Article 1 :

Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande de dérogation présentée par GRTgaz pour la partie du projet de gazoduc « Arc de Dierrey » qui concerne la région Champagne-Ardenne.

Le CSRPN relève que le pétitionnaire s'est engagé, par courrier en date du 14 mai 2013, à intégrer dans le document final la majorité des remarques du CSRPN formulées lors de la séance plénière du 06/02/2013. La complète intégration de ces remarques n'ayant pu être vérifiée, cet avis reste en partie motivé par le projet d'avis rédigé le 8 mai 2013 par le rapporteur.

En conséquence, cet avis est assorti des réserves qui figurent dans l'article 2 et des recommandations qui figurent dans l'article 3.

Article 2 :

Le CSRPN de Champagne-Ardenne assortit cet avis des réserves suivantes :

Le CSRPN constate que les mesures compensatoires sont plus importantes que dans la version du dossier examinée en février 2013. Elles sont également actualisées pour faire suite aux premières remarques formulées le 06/02/2013. Il y a une réelle volonté du pétitionnaire dans ce domaine et des avancées sont annoncées pour le suivi et la mise en œuvre des mesures, en généralisant l'intervention d'organismes spécialisés dans la conservation des espèces ou des espaces (CENCA, LPO et CBN).

Les mesures nouvelles qui concernent les vieux arbres et les îlots de sénescence doivent être revues, pour garantir la sénescence et bénéficier du même principe. Dans le cas contraire, ces mesures perdraient toute valeur de compensation.

Le pétitionnaire doit également préciser les consignes prévues pour l'entretien post-travaux des linéaires en forêt et espaces naturels, y compris les cloisonnements sylvicoles. Ici aussi, il faut envisager des suivis et des contrôles d'organismes spécialisés dans la conservation des espèces ou des espaces.

En effet pour ce dossier, compte tenu de l'incertitude de certaines modalités d'intervention, les mesures de compensation ne peuvent pas être sous le seul contrôle de l'organisme chargé de leur mise en œuvre.

Article 3 :

Le CSRPN de Champagne-Ardenne assortit cet avis des recommandations suivantes :

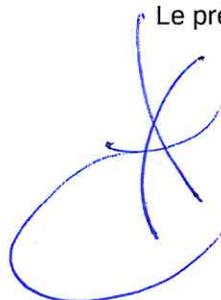
Le CSRPN salue les efforts que le pétitionnaire a fourni dans un délai contraint ; il regrette cependant que nombre de ses remarques formulées en février 2013 n'aient pas été suivies d'effet. Il s'agit notamment des mises à jours des listes d'espèces et des statuts qui ont justifié l'évaluation des impacts, qui sont susceptibles d'influencer les mesures compensatoires.

Le CSRPN recommande au pétitionnaire de s'engager dans une définition claire de mesures d'accompagnement des travaux, pour tenir compte des imprécisions des inventaires et, par voie de conséquence, d'envisager des mesures particulières de sauvegarde, notamment pour la flore.

L'Aster amelle *Aster amellus* (protégée au niveau national) est une espèce potentielle sur le tracé, elle doit bénéficier d'une demande de dérogation.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **06 JUIN 2013**

Le président du CSRPN



Daniel YON